

Arrêt

**n° 60 120 du 21 avril 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique kotokoli et de religion musulmane. Vous êtes arrivée en Belgique le 25 décembre 2009 et le 29 décembre 2009 vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants:

Selon vos dires, vous étiez promise au roi d'un village voisin de Sokodé (votre ville de naissance) depuis l'âge de quinze ans. Le 25 octobre 2009, vous apprenez que ce même jour vous allez être mariée. Votre futur époux est une personne âgée d'environ septante ans. Vous manifestez votre

désaccord avec ce mariage mais vous êtes quand même obligée de l'épouser. Vous êtes amenée le jour de votre mariage chez votre mari. Vous passez deux nuits chez la première épouse et la troisième nuit, vous la passez chez votre mari. Le lendemain, vous décidez de rentrer dans votre famille. Cependant, votre père vous demande de retourner chez votre mari et vous accompagne chez lui. En présence de votre père, votre mari vous annonce que dans trois jours il vous ramènera dans votre famille pour être excisée. Vous restez encore trois jours chez votre mari. Le lendemain du troisième jour, au lieu de vous rendre chez vos parents, vous décidez de fuir. Vous allez d'abord à Tchalou où vous prenez un bus jusqu'à Lomé. Vous allez chez votre tante paternelle. Celle-ci décide de vous aider, mais ayant peur de vous garder chez elle, elle vous ramène chez une amie. Vous restez trois semaines chez cette amie. Le 25 décembre 2009, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez un mariage forcé et un risque d'excision suite à ce mariage forcé. Ainsi, vous soutenez que votre père vous avait promise au chef d'un village voisin à l'âge de quinze ans ; votre mariage a lieu lorsque vous avez eu vingt-quatre ans. Suite au mariage, vous êtes restée trois jours chez votre mari en compagnie de vos trois coépouses (p. 8).

Or, quand il s'agit de nous expliquer votre vie chez votre mari, la manière dont il vous traitait, les maltraitances dont vous avez été victime ou la relation entre vous et les autres épouses, vos propos vagues et lacunaires empêchent le Commissariat général de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Ainsi, interrogée sur le physique de votre mari, vous vous contentez de dire «un peu plus grand que moi, plus fort que moi, plus foncé que moi et barbu ». Invitée à donner plus de précisions, vous ajoutez simplement qu'il ne porte que des habits traditionnels et des chapeaux. Quant à la description de son caractère et de votre relation avec lui –courte, certes, mais très marquante dans votre vie-, vous vous limitez à déclarer que vous ne parliez pas réellement et qu'il avait toujours la mine serrée. De même, si vous déclarez que vous étiez toujours avec sa première femme (épouse dans la chambre de laquelle vous avez dormi pendant deux nuits), vous ne pouvez nullement nous parler d'elle. Vous n'avez, d'ailleurs, rien pu nous dire ni de votre relation avec les autres coépouses ni de la relation entre la première épouse et les autres épouses. Vos seuls propos à ce sujet sont ceux de dire qu' «elles étaient très gentilles avec moi et je les aidais à faire les travaux ménagers » et vous ajoutez « c'est tout ce que je peux dire » (p. 10).

De plus, vous n'apportez aucune explication sur le pourquoi de ce mariage ni sur les raisons qui auraient amené le chef du village voisin à vous choisir comme épouse ni même pourquoi vous n'avez été mariée qu'à l'âge de vingt-quatre ans. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agit d'un ami de votre père et que vous étiez promise à celui-ci depuis vos quinze ans. Vous n'êtes pas beaucoup plus explicite quant il s'agit de nous raconter votre réaction lorsque votre père vous annonce que vous allez être mariée à une personne âgée de septante ans ; à ce propos, vous vous limitez à dire que vous étiez très jeune et lui très vieux et « qu'on avait jamais parlé de cela pour ma soeur» (pp. 4, 5, 6).

Vu le manque de consistance quant il s'agit de nous raconter vos problèmes -un mariage forcé qui vous pousse à fuir votre pays et à préférer l'exil à un retour chez votre mari- le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de vos dires car ceux-ci manquent d'un réel sentiment de vécu. Votre crainte ne peut dès lors pas être considérée comme établie.

Ensuite, liée à ce mariage forcé, vous invoquez une crainte d'excision. Or, vous déclarez, que dans votre ethnie l'excision se fait habituellement avant les vingt ans, entre quinze et vingt ans mais que dans votre cas, vous n'aviez pas été excisée parce que votre mère avait refusé- car elle avait été excisée et en gardait des séquelles-. Ainsi, il ressort de vos dires, que ce n'est que lors de votre mariage, à la demande de votre mari, que votre père décide de votre excision. Or, compte tenu du fait que votre mariage avec cet homme a été remis en cause dans le cadre de cette décision, compte tenu du fait que, selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier

administratif, seul 25% des femmes kotokolis sont excisées (excision qui est en nette régression au Togo: en 2006, 6,9% des femmes de moins de soixante ans avaient subi une excision) et, enfin, compte tenu du fait que vous êtes âgée de vingt-cinq ans, nous ne pouvons considérer qu'un risque d'excision existe dans votre chef en cas de retour au Togo (p. 7 ; voir dossier administratif).

Par ailleurs, à considérer les faits établis, quod non en l'espèce, notons que face aux craintes dont vous faites état, vous n'avez, à aucun moment, tenté d'effectuer la moindre démarche auprès de vos autorités nationales ou locales en vue d'obtenir leur protection avant de quitter votre pays d'origine. Or, d'une part, s'agissant de votre crainte d'être excisée, il ressort des informations dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif, que de nombreuses actions contre l'excision sont menées par le gouvernement togolais et les organisations non gouvernementales. Des chefs traditionnels et locaux sont, en outre, associés à ces actions. Des tribunaux poursuivent parfois des exciseuses ou des parents ayant fait exciser leur fille. D'autre part, concernant le mariage forcé, ces mêmes informations nous révèlent qu'il est possible au Togo de porter plainte contre cette pratique.

Aussi, votre absence de démarches, en ce sens, alors que vous avez passé trois semaines à Lomé (chez l'amie de votre tante) amène le Commissariat général à penser que les raisons invoquées dans votre demande d'asile ne sont pas celles qui vous ont réellement poussée à quitter votre pays (p. 11; voir dossier administratif). En effet, confrontée à cet état de fait, vous vous limitez à dire que vous ignorez l'existence d'une quelconque organisation ou association luttant contre l'excision et vous prétendez qu'il est impossible d'obtenir de l'aide au Togo dans des cas d'excision (p. 11). Il y a lieu de rappeler le caractère subsidiaire de la protection internationale par rapport à la protection que vous auriez pu obtenir en faisant appel à vos autorités nationales.

De même, rien n'indique que vous n'auriez pu vous réfugier dans une autre région du Togo sans y rencontrer de problème. Ainsi, à la question de savoir pourquoi vous n'auriez pas pu rester à Lomé chez votre tante ou chez son amie, vous vous limitez à dire que votre tante ne pouvait pas vous garder et votre père pourrait venir vous chercher. Or, il s'agit là de suppositions de votre part et vous n'avez eu aucune information indiquant que vous avez été recherchée à Lomé lorsque vous y étiez ; vous déclarez n'avoir pas eu de problèmes pendant les trois semaines passées chez l'amie de votre tante avant votre départ du pays (p.11).

En conclusion des éléments relevés supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation du principe de bonne administration, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1 A de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ainsi que des articles 48/3 et 48/4, de la loi.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.2. Elle demande, par conséquent, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise qui constatent que les déclarations de la requérante relatives à son mari et à son vécu dans le village de ce dernier, au milieu de ses coépouses, sont imprécises et lacunaires, en sorte qu'il ne saurait être accordé foi à son récit.

4.2. Le Conseil observe, en outre, que le Commissaire général fait également grief à la requérante, d'une part, de n'avoir entrepris aucune démarche auprès de ses autorités nationales ou locales, en vue de bénéficier de leurs protections contre les agissements de son père et de son mari, et d'autre part, de n'avoir pas cherché à se réfugier dans une autre région du Togo que celle où elle risquait de subir les persécutions alléguées, notamment à Lomé où, selon ses dires, elle séjourna quelques semaines avant son départ.

4.3. Il rappelle qu'aux termes de l'article 48/5, §1^{er}, de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.4. La question qui se pose est donc celle de savoir si la partie requérante démontre que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre ou risque de subir. Précisément, il convient d'apprécier s'il est démontré que ces autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime la partie requérante, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

4.5. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'il ressort des informations en possession du Commissariat général que tant les autorités nationales togolaises que les organisations non gouvernementales mènent des actions pour sensibiliser les populations sur l'interdiction de l'excision qui est puni par la loi, et qu'il est possible de porter plainte contre un mariage forcé. Il observe également, qu'interrogée sur les raisons pour lesquelles, alors qu'elle s'était réfugiée chez l'ami de sa tante à Lomé, elle n'a entrepris aucune démarche auprès des nombreuses ONG qui luttent contre l'excision, ni tenter de porter plainte contre de telles pratiques, la requérante s'est bornée à affirmer qu'elle ignorait l'existence de telles associations, que l'excision constitue une pratique commune à beaucoup de membres de son ethnie, et qu'il lui était impossible de demander de l'aide, allégations qui ne peuvent suffire à établir que les autorités nationales ne veulent ou ne peuvent offrir à la requérante une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi.

L'argumentation de la partie requérante qui allègue la persistance de l'excision au Togo et l'inefficacité de l'action gouvernementale, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle laisse entière la question de la protection effective dont aurait pu bénéficier la requérante de la part de ses autorités nationales.

4.6. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, quod non en l'espèce, l'Etat togolais ne peut ou ne veut accorder à la requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS